

# Cadre d'emplois des **OPERATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES**

## Références

- Décret n° 92-368 du 1<sup>er</sup> avril 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

## Grades

- Opérateur des activités physiques et sportives (**en voie d'extinction**)
- Opérateur des activités physiques et sportives qualifiés
- Opérateur des activités physiques et sportives principal

## Nomination

- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives qualifié est accessible soit par concours soit par avancement de grade.
- Le grade d'opérateur des activités physiques et sportives principal est accessible par avancement de grade.

## Formations obligatoires dès la nomination

### Formation d'intégration

5 jours pendant la 1<sup>ère</sup> année  
suivant la nomination

+

**Formation de professionnalisation au 1<sup>er</sup> emploi**  
(=adaptation au nouvel emploi)

entre 3 jours (durée plancher)  
et 10 jours (durée plafond),  
dans les 2 années suivant la nomination

## Fonctions

Les membres du cadre d'emplois sont chargés d'assister les responsables de l'organisation des activités physiques et sportives. Ils peuvent en outre être responsables de la sécurité des installations servant à ces activités. Les titulaires d'un brevet d'Etat de maître nageur-sauveteur ou de tout autre diplôme reconnu équivalent sont chargés de la surveillance des piscines et baignades.

## Déroulement de carrière

**Opérateur des activités physiques et sportives  
(en voie d'extinction)**



**Avancement de grade  
(au choix)**

Avoir atteint au moins le 5<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
qualifié**

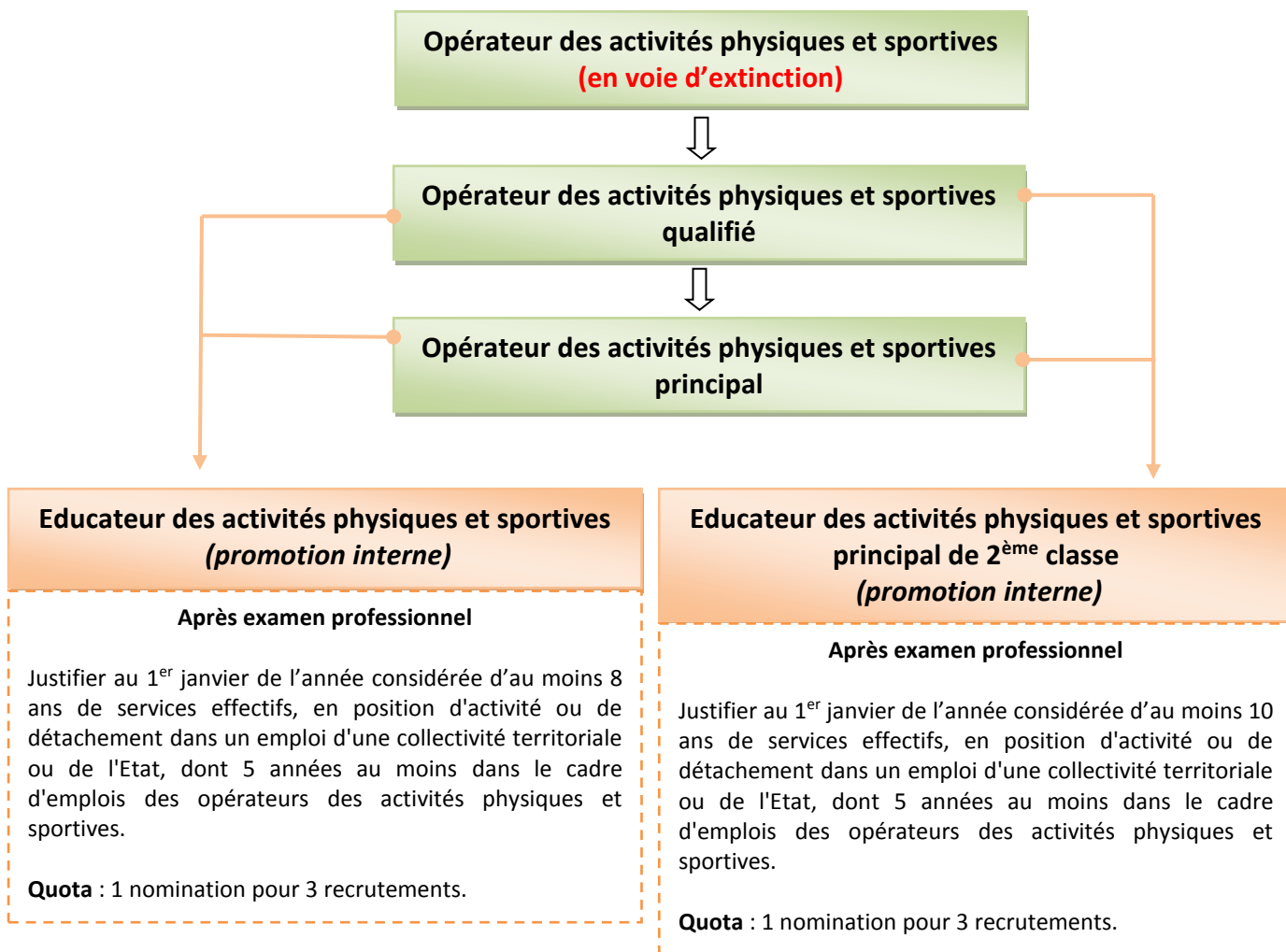


**Avancement de grade  
(au choix)**

Justifier d'1 an d'ancienneté dans le 4<sup>ème</sup> échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans le grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.



**Opérateur des activités physiques et sportives  
principal**



## Rémunération et durée de carrière

### Opérateur des activités physiques et sportives (échelle C1) (en voie d'extinction)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
<b>Indices bruts</b>	348	350	351	353	354	356	361	366	372	386	407
<b>Indices majorés</b>	326	327	328	329	330	332	335	339	343	354	367
<i>Durées (1)</i>	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.

(1) a. = an(s)

### Opérateur des activités physiques et sportives qualifié (échelle C2)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
<b>Indices bruts</b>	351	354	358	362	374	381	403	430	444	459	471	483
<b>Indices majorés</b>	328	330	333	336	345	351	364	380	390	402	411	418
<i>Durées (1)</i>	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	4 a.

(1) a. = an(s)

### Opérateur des activités physiques et sportives principal (échelle C3)

Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>Indices bruts</b>	380	393	412	430	448	460	478	499	525	548
<b>Indices majorés</b>	350	358	368	380	393	403	415	430	450	466
<i>Durées (1)</i>	1 a.	1 a.	2 a.	2 a.	2 a.	2 a.	3 a.	3 a.	3 a.	

(1) a. = an(s)

## Nouvelle Bonification Indiciaire (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

## Régime indemnitaire

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)  
 - Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (C.I.A.)